

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/1
G/L/430
G/ADP/D31/1
G/SCM/D39/1
9 janvier 2001
(01-0074)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Demande de consultations présentée par l'Australie, le Brésil, le Chili,
les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie,
le Japon et la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2000, adressée par les Missions permanentes de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande, et par la Délégation permanente des Communautés européennes à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de l'Australie, du Brésil, du Chili, des Communautés européennes (les CE), de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande, nous, agissant conjointement et individuellement, chacun dans l'exercice des droits que lui confère son statut de Membre de l'OMC, demandons par la présente l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT), à l'article 17.2 et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping), ainsi qu'aux articles 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC), au sujet de l'amendement à la Loi douanière de 1930 signé le 28 octobre 2000 avec l'intitulé "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention" (la Loi).

La Loi vise expressément à remédier à la "continuation du dumping ou du subventionnement de produits importés après la publication d'ordonnances antidumping, de constatations de l'existence d'un dumping ou d'ordonnances instituant un droit compensateur". En vue de cet objectif, la Loi charge les autorités douanières des États-Unis de distribuer chaque année "aux producteurs nationaux affectés" au titre de leurs "dépenses admissibles" le produit des droits de douane perçus conformément à une ordonnance instituant un droit compensateur, à une ordonnance antidumping ou à une constatation de l'existence d'un dumping en vertu de la Loi antidumping de 1921. Les "producteurs nationaux affectés" sont les requérants ou les parties intéressées qui ont appuyé la demande. Les "dépenses admissibles" comprennent les dépenses engagées concernant "les installations de fabrication, le matériel, l'acquisition de technologies, et l'acquisition de matières premières ou d'autres intrants".

La Loi n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes. Celles-ci doivent verser les "compensations" chaque fois que les conditions énoncées dans la Loi sont réunies. En conséquence, la Loi constitue une législation impérative, qui peut être elle-même visée par le mécanisme du règlement des différends.

Les "compensations" constituent une action spécifique contre le dumping et le subventionnement qui n'est pas envisagée dans le GATT, ni dans l'Accord antidumping ou dans l'Accord SMC. Par ailleurs, elles incitent fortement les producteurs nationaux à déposer ou à appuyer des demandes de mesures antidumping ou de mesures visant à contrer les subventions, faussant ainsi l'application des prescriptions relatives à la représentativité qui sont prévues dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC. En outre, en raison de la Loi, il est plus difficile pour les exportateurs visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance instituant un droit compensateur de convenir d'un engagement avec les autorités compétentes, car les producteurs nationaux affectés auront un intérêt catégoriel à faire obstacle à de tels engagements en faveur du recouvrement de droits antidumping ou compensateurs. De l'avis de l'Australie, du Brésil, des CE, du Chili, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande, cela ne constitue pas une application raisonnable et impartiale des lois et règlements des États-Unis portant mise en œuvre des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC en ce qui concerne les déterminations relatives à la représentativité et les engagements.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Loi semble être, à plusieurs égards, non conforme aux obligations qui incombent aux États-Unis au titre du GATT, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. En particulier, elle semble incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions ci-après:

- l'article 18.1 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article VI:2 du GATT et l'article premier de l'Accord antidumping;
- l'article 32.1 de l'Accord SMC, lu conjointement avec l'article VI:3 du GATT et les articles 4.10, 7.9 et 10 de l'Accord SMC;
- l'article X 3) a) du GATT;
- l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC;
- l'article 8 de l'Accord antidumping et l'article 18 de l'Accord SMC; et
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC.

Du fait de son incompatibilité avec les dispositions susmentionnées la Loi semble annuler ou compromettre les avantages qui résultent des Accords cités pour l'Australie, le Brésil, les CE, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande, de la manière décrite à l'article XXIII:1 a) du GATT.

Par ailleurs, l'Australie, le Brésil, les CE, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande sont d'avis que, qu'il y ait ou non contradiction avec les Accords cités, la Loi peut annuler ou compromettre les avantages qui résultent de ces accords pour l'Australie, le Brésil, les CE, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande et/ou entraver la réalisation des objectifs desdits accords de la manière décrite à l'article XXIII:1 b) du GATT.

En outre, l'Australie, le Brésil, les CE, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande estiment que les "compensations" versées au titre de la Loi constituent des subventions spécifiques au sens de l'article premier de l'Accord SMC, qui peuvent causer des "effets défavorables" pour leurs intérêts au sens de l'article 5 de l'Accord SMC sous forme 1) de l'annulation ou de la réduction des avantages qui résultent pour l'Australie, le Brésil, les CE, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande des concessions tarifaires consolidées par les États-Unis dans le cadre du GATT; et 2) d'un "préjudice grave" au sens de l'article 6 de l'Accord SMC.

Nous nous réservons le droit de soulever, au cours des consultations, des allégations et points de droits additionnels concernant la législation.

Nous attendons votre réponse à la présente demande présentée par l'Australie, le Brésil, les CE, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.

Exposé des éléments de preuve disponibles prévu à l'article 7.2 de l'Accord SMC

Les éléments de preuve dont disposent l'Australie, le Brésil, les CE, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande au sujet du subventionnement et des effets défavorables sont:

- le texte de la "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention";
 - la liste des concessions tarifaires consolidées par les États-Unis au titre de l'article II du GATT.
-